

## **RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE**

**SÉANCE DU [REDACTED]**

**Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026**

**AFFAIRE [REDACTED]**

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED] ( [REDACTED] M [REDACTED] ( [REDACTED] M [REDACTED] ( [REDACTED] régulièrement convoqués;

M [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

### **Faits et procédure**

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n° [REDACTED] DMU18 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que le licencié, M [REDACTED] n° licence [REDACTED] aurait participé à la rencontre en occupant simultanément deux fonctions, à savoir celles de coach et de délégué de club. En effet, la licence [REDACTED] est mentionnée sur la feuille de marque sous ces deux intitulés.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED] ( [REDACTED]
- M [REDACTED] ( [REDACTED]
- M [REDACTED] ( [REDACTED]
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité.

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Lors de la réunion :

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique qu'il n'aurait pas su qu'il n'était pas autorisé à exercer une double fonction. Jeune coach en formation, il précise qu'il serait habituellement assistant coach et qu'il aurait été ignorant du processus d'organisation des matchs. Il ajoute que, d'ordinaire, quelqu'un l'accompagnerait et que, cette fois, personne n'aurait été présent.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique que ce serait la première fois que cela leur arrive et qu'il s'agirait d'une erreur de leur part, tant dans l'organisation du match que dans la coordination avec les arbitres. Il reconnaît la faute et précise que le club sera plus vigilant quant au respect du règlement.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il explique qu'il serait venu donner un coup de main et que sa participation n'aurait pas été prévue. Il précise qu'il n'aurait pas vérifié les informations inscrites sur l'e-marque, considérant que les éléments seraient déjà en place.

[REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il indique être arrivé en retard et qu'il aurait été nécessaire de commencer la rencontre immédiatement. Il ajoute qu'il n'aurait pas, lui non plus, consulté l'e-marque.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M [REDACTED] :

M [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu des éléments du dossier, il est établi que M. [REDACTED] a occupé simultanément les fonctions de coach et de délégué de club. S'il indique qu'il ne savait pas qu'il ne pouvait cumuler deux rôles, la Commission rappelle que la méconnaissance de la règle n'exonère pas de la responsabilité.

Toutefois, M. [REDACTED] est un jeune en formation et serait habituellement accompagné d'une personne pour l'assister, ce qui n'aurait pas été le cas ce jour-là. Cette absence d'accompagnement, ajoutée à un manque d'organisation du club dans la désignation des officiels, notamment du délégué de club et des arbitres, aurait engendré des non conformités.

Ainsi, la Commission considère que la responsabilité du licencié ne saurait être engagée, mais lui rappelle la nécessité de rester attentif à l'application et au respect des règlements.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ( [REDACTED] ).

*Sur la mise en cause des arbitres, M [REDACTED] ( [REDACTED] ) et M [REDACTED] ( [REDACTED] ) :*

Les arbitres ont été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1 : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu des éléments du dossier, il est établi que les officiels n'ont pas vérifié la feuille d'e-marque, permettant ainsi que l'entraîneur [REDACTED] y soit inscrit également en tant que délégué de club et qu'il occupe effectivement cette fonction.

Toutefois, il ressort qu'ils seraient intervenus en qualité d'arbitres uniquement pour « donner un coup de main » au club, leur participation n'ayant pas été prévue initialement, et qu'ils ne seraient pas des arbitres officiels.

Dans ce contexte, la Commission constate qu'il s'agit principalement d'une défaillance d'organisation du club recevant. Elle considère dès lors que la responsabilité des officiels ne saurait être engagée, ceux-ci étant intervenus pour aider le club et ayant débuté la rencontre dès leur arrivée en raison du court délai dont ils disposaient.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] et M [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il apparaît que les non-conformités constatées relèvent d'une défaillance dans l'organisation de la rencontre, engageant la responsabilité du club.

[REDACTED] a reconnu qu'il s'agissait d'une erreur dans la manière dont la rencontre avait été organisée, précisant que les arbitres étaient intervenus uniquement pour « donner un coup de main».

La Commission prend acte des explications fournies par l'association et son Président ès-qualité. Toutefois, ces éléments ne sauraient exonérer le club de sa responsabilité au regard des irrégularités constatées, qui découlent d'un défaut d'organisation.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'engager la responsabilité de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité, M. [REDACTED] ([REDACTED])

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de :
  - M [REDACTED] ( [REDACTED]
  - M [REDACTED] ( [REDACTED]
  - M [REDACTED] ( [REDACTED]
- D'infliger un avertissement à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] ( [REDACTED]

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans

